

ou ses dépendances, des marchandes, contrairement aux sections 2 et 3, est passible de la peine énoncée dans l'article précédent.

8. Les poursuites pour contraventions à la présente loi, sont portées au nom de tout plaignant, devant deux juges de paix ou plus, pour le district dans lequel la contravention a été commise, ou par un plaignant, et les dispositions de l'acte, chapitre 178 des Statuts révisés du Canada, concernant les procédures sommaires s'y appliqueront, quant au mode de procédure jusqu'à la conviction finale et à l'exécution de cette conviction, tel que ci-haut spécifié.

9. Toute poursuite pour infraction à la présente loi doit être commencée dans les trente jours de la commission de l'infraction.

10. Dans tout autre municipalité de cette province, le conseil local peut par règlement passé sur demande des deux tiers de la catégorie des marchands intéressés, ordonner que pendant toute ou partie de de l'année, les magasins d'un ou de tous genres situés dans la municipalité soient fermés chaque jour ou quelque jour que ce soit de la semaine après les temps et heure, fixés et déterminés dans ce but par le règlement, mais le temps ou l'heure ainsi fixés ou déterminés par règlement passé sous l'autorité de cette section ne devront pas être plus tôt que sept heures du soir et en ce cas les 5, 6, 7 et 8 s'appliqueront.

11. Aucun colporteur ne pourra légalement exercer son métier pendant les heures défendues par cette loi ou par un règlement fait conformément aux dispositions d'icelles sous peine d'une amende de cent piastres, au plus.

Les amendes sont recouvrables par mandat de saisie.

## La Loterie

La disparition des loteries populaires avait calmé l'opinion publique et les adversaires acharnés des loteries eux-mêmes, les gens de la Ligue, laissaient la Loterie de la Province de Québec continuer en paix son œuvre de patriotisme. Comme un coup de tonnerre dans un ciel serein, voilà qu'une attaque contre cette loterie, attaque aussi injuste qu'inattendue, vient de se produire dans un journal canadien-français. Le *Canadien* du 2 juillet publiait un article où il accusait la loterie en question de se servir de ses relations avec la société St-Jean-Baptiste comme d'une simple affiche pour couvrir ses opérations et prétendait que la tolérance dont elle jouit provient de ce que des ministres y sont intéressés. Le 4 juillet il revenait à la charge avec un article commençant ainsi :

La puissance des loteries réside dans les ramifications qu'elles se créent. Elles sont pour tous les gouvernements. Les énormes bénéfices qu'elles réalisent leur permettent de jouer gros jeu. Ce n'est un secret pour personne que la Loterie de la province de Québec a conservé son existence en rejetant de ses cadres les libéraux qui en faisaient par-

tie sous M. Mercier. Ils ont été remplacés par des orthodoxes politiques. Et la loterie vit encore. Elle commande jusqu'au chef de la justice !

Le prétexte de ces attaques est l'insertion dans la loi criminelle actuellement en discussion à Ottawa, d'une clause exemptant certaines loteries autorisées à Québec, faisant ainsi cesser la contradiction entre la législation fédérale et celle de la province.

Mais ce prétexte nous paraît absolument faux, comme d'ailleurs l'accusation portée contre la Loterie d'avoir changé son personnel pour plaire au gouvernement. La direction de la loterie reste entre les mêmes mains ; et nous sommes autorisés à dire que le gouvernement provincial, ni aucun de ses membres, ni aucune de ses créatures, comme le prétend le *Canadien* n'y ont été intéressés depuis le temps où cette institution jouissait du bon vouloir du journal de M. Tarte. Où est donc la véritable raison de cette exubérance de fiel, de cette accumulation de calomnies ? Est-ce qu'il n'y aurait pas de la rancune personnelle au fond de cette affaire ?

## Association Immobilière.

Le bureau de direction a présenté hier, aux membres de l'Association Immobilière, le rapport suivant sur les travaux qui ont été faits devant la législature.

### RAPPORT.

MONSIEUR,

L'un des articles du programme de l'Association Immobilière de Montréal, dont vous faites partie, déclare que "cette Association se propose de surveiller la législation qui, à l'avenir, pourra être tentée contre ce que l'association croira être les intérêts de la propriété à Montréal, et s'efforcera de faire amender les lois déjà existantes qui nuisent aux intérêts de cette même propriété." A ce propos, le bureau de direction de l'Association Immobilière s'empresse de vous faire connaître le résultat d'une première lutte que l'association a récemment soutenue devant la Législature de Québec. La corporation demandait des amendements à la charte de la cité dans un sens plus équitable pour les propriétaires. La députation envoyée à Québec par le conseil de ville se composait du maire et de dix échevins, accompagnés de l'avocat conjoint et du greffier de la ville. L'Association Immobilière, par contre, était représentée par une quarantaine de nos citoyens les plus marquants.

On a pu, en cette circonstance, constater l'existence d'un état de choses qu'il fait peine de dévoiler, mais sur lequel les francs-tenanciers de Montréal auraient tort de fermer les yeux plus longtemps

c'est que, sur des questions de la plus haute gravité affectant l'appropriation foncière, le conseil de ville : tel qu'il se compose maintenant, est en complète hostilité avec leurs intérêts. Selon nos édiles, la propriété foncière ne saurait être trop taxée : elle n'est, à leurs yeux, qu'une sorte de douane au moyen de laquelle on s'efforce de prélever toutes espèces d'impôts, quitte au propriétaire à trouver, dans sa fertile imagination, les moyens de se rembourser.

Au nombre des clauses du bill de la cité que l'association immobilière a réussi à faire rejeter ou modifier sont les suivantes :

10. La clause relative au "nivellement de la voie publique," à même le produit des emprunts, clause qui aurait permis à certain syndicat de faire, aux dépens de la ville, le remblai de plusieurs rues sur des fermes aujourd'hui en culture, a été retranchée.

20. La clause relative au nettoyage des trottoirs pendant l'hiver, travail que la ville demandait d'être autorisée à faire elle-même et d'en charger le coût aux propriétaires, a été rejetée.

30. La clause en vertu de laquelle le conseil de ville demandait à prendre, pour la construction du tunnel de la rue Berri, entre la rue Craig et la rue des Commissaires, \$825,000 sur les \$200,000 déjà affectés par la législation antérieure, aux deux tunnels projetés de la rue Berri et de la rue St-Lambert, a été modifiée en ce sens que l'on construira d'abord le tunnel de la rue Berri à même les \$200,000 sans rien demander aux propriétaires avoisinants ; s'il y a un reste, on l'appliquera au tunnel de la rue St-Lambert, et si ce reste n'est pas suffisant pour couvrir les dépenses de ce dernier travail, la ville entière sera appelée à y contribuer au moyen d'une taxe spéciale.

40. La difficulté se rattachant au double rôle de répartition fait pour le prolongement de la rue Ste-Catherine dans le quartier Hochelaga fut, à la demande de l'Association Immobilière, réglée de la manière suivante : une moitié du coût total de cette amélioration sera payée par la ville, un quart par les propriétaires de la rue Ste-Catherine dans le quartier Hochelaga, et l'autre quart par les propriétaires de la rue Ste-Catherine situés dans les quartiers Ste-Marie, St-Jacques, St-Louis et St-Laurent. Les rôles antérieurs seront mis de côté et un nouveau rôle sera fait. Les propriétés de chaque côté de la rue Ste-Catherine seront sujettes à la répartition sur une profondeur de 75 pieds.

50. Les difficultés relatives aux élargissements des rues St-Antoine et St-Jacques furent réglées d'après une base que l'Association Immobilière avait elle-même posée pour tous les cas futurs d'élargissements de rues, établissant que le coût de ces améliorations serait, à l'avenir payé moitié par la ville et moitié par les propriétaires de chaque côté des rues élargies.

60. L'Association Immobilière devra sincèrement regretter que les

clauses de son projet de loi se rapportant à la composition du conseil de ville, à la réduction du nombre des échevins et à leur qualification, n'aient pu devenir loi. Les échevins, pour nous combattre, ont fait appel à la doctrine des droits acquis. Chacun d'eux a été élu pour trois ans et a droit, prétendaient-ils, de rester trois ans à l'hôtel-de-ville après chaque ré-élection : or, comme un tiers du conseil seulement se renouvelle chaque année, il suit que les "droits acquis," auraient toujours existé pour les deux autres tiers et que la constitution actuelle n'aurait jamais pu être changée. Pour mettre fin à cette argutie, par compromis fait en vue de sauver une partie du projet de loi de l'Association Immobilière qui était d'une importance plus grande et surtout plus pressante, la députation des propriétaires s'est contentée d'accepter, pour le moment, une clause en vertu de laquelle la représentation au conseil-de-ville reste la même qu'aujourd'hui, mais devra se soumettre en entier à la ré-élection le 1er février 1894 et sera ensuite ré-éligible en entier et simultanément tous les deux ans. La qualification foncière du Maire qui n'était que de \$4,000 a été, du même coup, portée à \$10,000.

70 Le bill de la cité renfermait une disposition qui exposait les citoyens non intéressés à payer le terrain nécessaire à l'ouverture de certaines rues indiquées sur le plan homologué, mais qui se trouvent dans des champs aujourd'hui en culture. Cette clause a été biffée et remplacée par une série d'autres clauses, préparées par l'Association Immobilière, qui décrètent en substance que la corporation ne peut plus procéder, en matière d'expropriation pour ouvertures ou améliorations de rues, que sur la demande de la majorité en nombre et en valeur des intéressés. La nouvelle loi décrète aussi que les intéressés sont les riverains de telles rues seuls, à l'exclusion de tous autres, et que le coût des améliorations demandées sera, dans chaque cas, payé moitié par la ville et moitié par les intéressés. La ville pourra, cependant, faire à ses frais, les améliorations publiques qu'elle jugera convenables en expropriant dans leur entier les propriétés dont elle aura besoin, sauf à revendre à son profit le résidu, s'il s'en trouve.

Voilà, en résumé, une partie de ce que l'association immobilière a pu accomplir dans sa première lutte avec les échevins devant la Législature de Québec. Les résultats matériels sont considérables, sans doute, mais l'effet moral est peut-être plus grand encore. Il est, en effet, maintenant démontré que si les échevins sont nos représentants à l'hôtel-de-ville, c'est simplement pour administrer d'après la charte, et que, devant le parlement, les citoyens sont sur le même pied qu'eux, au moins quand il s'agit de décider si on doit accorder à la municipalité des pouvoirs plus étendus, ou encore de diminuer ceux qu'elle possède déjà, pour le plus grand bien de tous.